

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8, ainsi modifiée (la « *Loi* »);

ET DANS L'AFFAIRE D'UN avis de proposition de refus de consentement formulé par le surintendant des services financiers (le « surintendant ») le 6 octobre 2004 en réponse à une demande de retrait d'argent d'un fonds de revenu viager de compte de retraite immobilisé (« compte de retraite immobilisé »), en raison de difficultés financières;

ET DANS L'AFFAIRE D'UNE demande d'audience en vertu du paragraphe 89(8) de la *Loi*;

R A I S O N S

1. En vertu de la partie 2A (« montant maximal permis »), le demandeur a formulé une demande de retrait de son compte immobilisé datée du 13 juillet 2004 et fondée sur son faible revenu, ainsi que sur le besoin d'obtenir de « l'argent supplémentaire afin de répondre à des obligations personnelles ».
2. Le 6 octobre 2004, le surintendant a émis un avis de proposition de refus de consentement concernant la demande. Il a déclaré ne pas avoir l'autorité, en vertu de la loi, de consentir à la demande, car le revenu total prévu du demandeur pour la période de douze mois suivant la date de la signature de la demande est de 30 000 \$, ce qui est supérieur à 66% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP).
3. Le demandeur dans cette affaire a demandé une audience le 4 novembre 2004 relative à l'avis de proposition de refus de consentement du surintendant daté du 6 octobre 2004.
4. Le paragraphe 67(1) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P.8 interdit généralement le rachat ou la cession d'une pension, d'une pension différée, d'une prestation de pension, d'une rente ou d'un

arrangement d'épargne-retraite prescrit. Quant au paragraphe 67(5) de la *Loi*, il contient une exception à la règle en cas de difficultés financières :

Le surintendant peut consentir au rachat ou à la cession, en totalité ou en partie, d'un arrangement d'épargne-retraite prescrit d'un genre prescrit pour l'application du présent paragraphe s'il est convaincu de l'existence des difficultés financières prescrites.

5. Le paragraphe 87(1) du Règlement 909, L.R.O. 1990, ainsi modifié (le « Règlement »), prescrit les cas de difficulté financière dans lesquels le surintendant peut consentir à de telles demandes. Comme l'indique le point 1 ci-dessus, la demande reposait sur un faible revenu et sur « le besoin d'obtenir de l'argent supplémentaire afin de répondre à des obligations personnelles ». L'alinéa 7 du paragraphe 87(1) du Règlement stipule ce qui suit :

Le revenu total prévu de toutes sources avant impôts du titulaire pour la période de 12 mois qui suit la date de signature de la demande correspond à 66% pour cent ou moins du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension de l'année de signature de la demande.

6. La demande a été signée en l'an 2004 lorsque le MGAP était de 40 500 \$. Ainsi, 66% pour cent du MGAP correspond à 27 000 \$. Le revenu prévu avant impôts du demandeur indiqué sur la demande s'élève à 30 000 \$, ce qui dépasse le montant prescrit de 27 000 \$. Dans ce cas, les circonstances de faible revenu décrites à l'alinéa 87 (1) 7 du Règlement ne sont pas respectées.
7. Le demandeur peut éprouver de véritables difficultés financières, mais sa demande ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 67(5) de la *Loi*. Le Tribunal n'a pas l'autorité de demander au surintendant de consentir à une demande qui ne répond pas aux exigences strictes du Règlement. Ainsi, le refus du surintendant est confirmé.

ORDRE

L'avis de proposition de refus de consentement du surintendant daté du 6 octobre 2004 est confirmé et la demande est rejetée.

Daté à Toronto ce 13^e jour de décembre 2004.

“Kevin G. Ashe”

Kevin G. Ashe

Membre, Tribunal des services financiers